



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC-TN n°2009 - 20

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BETHUNE**

**STE BEAUMARAIS**

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations sur une période décennale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 ayant autorisé la Sté BEAUMARAIS à exploiter une usine de fabrication de frites surgelées et de flocons de pomme de terre à BETHUNE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 26 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'impact principal concernant cet établissement sont les rejets aqueux et que l'exploitant a précisé, dans son bilan de fonctionnement, la mise en place de certaines dispositions afin de respecter les exigences du BREF (recueil reprenant les meilleures techniques disponibles concernant le secteur agroalimentaire) ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'acter les améliorations applicables au site BEAUMARAIS à BETHUNE relatives aux rejets aqueux ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 1er décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-378 en date du 12 janvier 2009 portant délégation de signature

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La société BEAUMARAIS située à BETHUNE, dont le siège social est 483 rue du Beaumarais à BETHUNE, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 :**

Les articles 3.3.5, 3.3.6 et 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 sont abrogés.

### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30° C
- pH : compris entre 6 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

### ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

	Journalier	Moyen mensuel
Débit maximal :	3 600 m <sup>3</sup> /j	3 000 m <sup>3</sup> /j

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration en mg/L		Flux en kg/j		Rendement d'épuration mensuel minimal:
	Maximale journalière	Maximale de la moyenne* mensuelle	maximal journalier	Maximal de la moyenne mensuelle	
MES	100	50	300	150	95%
DCO	150	125	450	375	95%
DBO5	50	25	150	75	95%
Azote global	30	30	90	90	80%
NTK	15	10	45	30	-
Phosphore total	10	8	30	24	90%
Matières grasses	20	12	55	55	-

(\*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite définie sur une base de 24 heures.

A compter du 31 décembre 2010, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration en mg/L		Flux en kg/j		Rendement d'épuration mensuel minimal:
	Maximale journalière	Maximale de la moyenne* mensuelle	maximal journalier	Maximal de la moyenne mensuelle	
MES	100	50	300	150	95%
DCO	150	125	450	375	95%
DBO5	50	25	150	75	95%
Azote global	30	30	90	90	80%
NTK	15	10	45	30	-
Phosphore total	10	8	30	24	90%
Matières grasses	15	10	45	30	-

(\*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite définie sur une base de 24 heures.

#### **ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BETHUNE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Sté BEAUMARAIS et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BETHUNE.

ARRAS le 15 JAN. 2009

Pour le Préfet

Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

M. le Directeur de la STE BEAUMARAIS  
483, rue du Beau Marais 62403 BETHUNE CEDEX

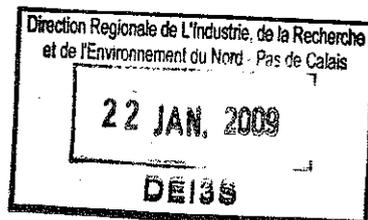
M. le Sous-Préfet de BETHUNE

M. le Maire de BETHUNE

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono



*lex* Transmis à M. Le Chef  
de S.S. de: Bethune  
pour  
Douai, le  
P/Le Directeur